PROCEDURE N°26.06.031	OBJET : REMPLACEMENT DU RESEAU ONDULE POUR LES BESOINS DU CRPG

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure	☒ Marché à procédure adaptée

Service responsable de la passation du marché
CNRS Délégation Centre-Est
SFAC/Pôle Achats & Marchés Publics
17 rue Notre-Dame des Pauvres
54500 Vandœuvre-Lès-Nancy

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX 4

1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 4

1.3 INTERVENANTS 4

1.4 ORDRES DE SERVICE 5

1.5 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE 5

1.6 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE 6

1.7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 6

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES ACOMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 7

3.1 PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES 7

3.2 FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX 10

ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE 10

4.1 RETENUE DE GARANTIE 10

4.2 NANTISSEMENT DE CREANCES 10

4.3 AVANCE 10

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE 11

5.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN 11

5.2 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS 11

ARTICLE 6. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 12

6.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DU MARCHE 12

6.2 PLANNING DETAILLE D'EXECUTION 12

6.3 PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECTION 12

6.4 PENALITES DE RETARD 13

6.5 PENALITES DIVERSES 13

6.6 DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS 14

6.7 CUMUL DES PENALITES 14

6.8 REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES 14

ARTICLE 7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14

7.2 CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14

ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 15

8.1 COORDINATION DES ENTREPRISES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

8.2 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 15

8.3 ETUDES - PLANS D'EXECUTION 16

8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 16

8.5 REUNIONS DE CHANTIER – REGISTRE DE CHANTIER 16

8.6 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS 16

8.7 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES 18
8.8 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES 18
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 18
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 18
9.2 RECEPTION 18
9.3 PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 19
9.4 DELAIS DE GARANTIE 19
9.5 GARANTIES PARTICULIERES 19
9.6 ASSURANCES 19
ARTICLE 10. CONSIDERATIONS SOCIALES 19
ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES 20

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet le remplacement du réseau ondulé au Centre de Recherche Pétrographiques et Géochimiques pour le compte du C.N.R.S.

L'installation comportera :
- Installation de chantier
- Mise à la terre / ajout de liaisons équipotentielles
- Consignation des départs sur les tableaux généraux
- Dépose et évacuation des anciens
- Tableaux divisionnaire Mise en œuvre des tableaux divisionnaires
- Distribution Appareillage
- La mise en œuvre d'un groupe électrogène
- Les VRD nécessaire au groupe électrogène

DECOMPOSITION DU MARCHE

1.1.1 TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

1.1.2 ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot 1	Electricité
Lot 2	Groupe électrogène

Les opérateurs économiques sont autorisés à présenter une offre pour un seul lot, pour les deux lots ou pour l'ensemble des lots. Il n'est pas prévu de limitation quant au nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

1.2 INTERVENANTS

Les dispositions suivantes complètent l'article 2 du CCAG-Travaux.

1.2.1 MAITRISE D'OUVRAGE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION CENTRE-EST
17 rue Notre Dame des Pauvres
54600 Vandœuvre-Lès-Nancy

Représenté par Mme. GODARD Rebecca
Rebecca.godard@cnrs.fr

1.2.2 MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants : AVP-PRO-ACT-VISA-DET-AOR

PASTEL INGENIERIE

2 Impasse aux renards
54700 NORROY LES PONT A MOUSSON
Représenté par M. PASTEL
Jérémy Jeremy.pastel@p1ng.fr

1.2.3 TITULAIRE

En cas de changement de(s) l'intervenant(s) désigné(s) dans l'offre après la notification du marché, le CNRS devra en être préalablement informé. Il ne pourra toutefois être affecté à l'exécution de la prestation qu'un(des) intervenant(s) ayant un profil au moins équivalent à celui proposé dans l'offre.

1.2.4 COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Sans objet

1.2.5 CONTROLE TECHNIQUE

Bureau VERITAS
ZAC de Frocourt
29, Rue Antoine de Saint Exupéry
54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
Représenté par M. KAMINSKI et M. BRICE
Bastien.brice@bureauveritas.com
Etienne.kaminski@bureauveritas.com

1.2.6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus aux articles R. 2193-1 à -22 du code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché.

Le sous-traitant ne pourra pas commencer à exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

1.2.7 EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin que le personnel ne maîtrisant pas la langue française puisse bénéficier de la présence d'un interprète ou d'une personne pouvant traduire, notamment pour la compréhension des consignes de sécurité et des informations délivrées.

1.3 ORDRES DE SERVICE

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de services seront établis uniquement par le maître d'œuvre. En cas d'ordre de service modifiant les conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants, une validation préalable du maître d'ouvrage est nécessaire.

1.4 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE

Le titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été

faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

– Avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

– Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

– Avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, d'énergie électrique, de l'eau, de l'installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées)

– S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels pris auprès du MOA selon les modalités prévues par les règles de consultations, et avoir pris tous renseignements utiles, s'il y a lieu, auprès des Services Publics et Services Concessionnaires (Services Municipaux, Service des Eaux, Enedis, GrDF, concessionnaire télécom, etc.)

– Les prix annoncés dans le CDPGF s'entendent toutes dépenses incluses jusqu'à un complet achèvement des travaux ou installations, y compris éventuellement les heures supplémentaires, heures de nuit, de week-end…

De même il est réputé avoir pris connaissance pleine et entière des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

En cas de dégradation et/ou désordre susceptible(s) d'affecter les ouvrages voisins du fait du titulaire, celui-ci s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage contre tout recours à son encontre.

1.5 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

1.5.1 INFORMATIONS

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demande d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres éventuels intervenants.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

1.5.2 CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues par l'article 5 du CCAG travaux.

Le titulaire, ses salariés et éventuels sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de les maintenir confidentiels.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du CNRS, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En complément des dispositions de l'article 5.3 du CCAG travaux, il sera demandé aux entreprises de tenir à disposition des représentants de la maitrise d'œuvre un listing à jour des personnes travaillant sur site ainsi que leurs cartes nationales d'identités.

1.6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire devra prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux usagers des locaux et voies d'accès pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les risques ou inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc…).
- poussières d'origines diverses : ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.
- état défectueux des voies et accès (boues et gravois, tranchée pour canalisations).
- manquement à la sécurité par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc…

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante (seul l'exemplaire original de ces pièces conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait foi) :

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe le CDPGF ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- le planning prévisionnel d'exécution ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, le cas échéant ;
- les pièces graphiques ;
- le mémoire technique du candidat retenu ;

Nota : les pièces écrites et documents graphiques se complètent, étant précisé :

- en cas d'omission d'une information sur l'un des documents, et en l'absence d'indication contraire du Maître d'œuvre, le document le plus complet est à prendre en compte ;

- en cas de contradiction entre les pièces écrites et les documents graphiques, les pièces écrites priment sur les documents graphiques.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.1 du présent CCAP et notamment :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mai 2012 ;

- L'ensemble des textes administratifs auxquels, par sa nature, est soumise l'opération ;
- Avis techniques des matériaux en vigueur et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) listés dans chaque CCTP ;
- Normes AFNOR ;
- Les règles et prescriptions de mise en œuvre éditées par les fabricants.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables à l'opération et à ses prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES ACOMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.1.1 CONTENU DES PRIX

Le titulaire doit comprendre dans ses prix :

- la fourniture, la pose et l'enlèvement de toutes les installations nécessaires à l'exécution de ses ouvrages et à la sécurité de ses ouvriers ;
- la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception, l'enlèvement de ces protections, les raccords éventuels ;
- le ramassage et l'enlèvement de ses déchets et déblais au fur et à mesure du chantier ;
- toutes les prestations nécessaires à une parfaite finition de ses ouvrages, le détail descriptif n'étant pas limitatif des prestations accessoires ;
- la prise en charge des travaux, indemnités et réparations propres aux dégâts occasionnés par son intervention sur les ouvrages environnants ;
- la réalisation des plans d'exécution, qui seront à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre pendant la période de préparation ;
- le nettoyage journalier à l'avancement de ses travaux ;
- toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries, phénomènes naturels dans la région d'exécution des travaux ;
- les sujétions de toute nature et de toute origine liées aux contraintes d'accessibilité du site.

3.1.2 REGLEMENT DES PRESTATIONS - PAIEMENT

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont le détail est donné dans la DPGF.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est la Déléguée Régionale de la délégation Centre-Est du CNRS.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Centre-Est.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement, selon le RIB original joint.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/ ;

- Par dépôt au format PDF ;

- Par saisie en ligne dans le portail ;

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n° **18008901303720**) ;

- Le code service de l'entité CNRS facturée (**MOY600**) ;

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : **2087L**0xxxxx).

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Les références du présent marché,
- Le nom et l'adresse complète du lieu des prestations,
- La désignation du débiteur : CNRS Délégation Centre-Est, 17 rue Notre-Dame des Pauvres 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex
- Le montant HT
- Le montant de la TVA et le total TTC.

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours suivant la réception des factures et sous réserve de l'exécution du service correspondant.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

3.1.3 DEPENSES D'ENTRETIEN

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

3.1.4 REGLEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Application de l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

L'établissement du projet de décompte s'effectuera avant la fin de chaque mois et sera remis contre récépissé au Maître d'œuvre au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte mensuel, la situation du titulaire sera traitée le mois suivant par le Maître d'œuvre.

Le décompte fera ressortir le montant de l'acompte mensuel et pourra faire apparaître, y compris pendant la période de préparation des travaux, les montants afférents aux études d'exécution.

Chaque décompte doit comporter à minima :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET,

- le compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- Le numéro du lot,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le relevé des travaux exécutés accompagné du calcul des quantités prises en compte,
- l'état des prix forfaitaires,
- le montant hors taxe des travaux exécutés,
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix,
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant,
- les montants et le taux de TVA légalement applicable pour chacun des travaux exécutés,
- le montant total TTC des travaux exécutés,
- la date de facturation.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé, à partir du décompte mensuel, par la Maîtrise d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant HT de l'acompte établi à partir des prix de base.
- b) Le montant de la TVA.
- c) Le montant de l'acompte TTC
- d) Le montant à régler correspondant au montant TTC diminué notamment de la retenue de garantie.

Le projet de décompte final sera élaboré conformément à l'article 12.3.1 du CCAG travaux.

Le titulaire devra notifier son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire pour établir le décompte final.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le CNRS mettra en demeure le titulaire d'effectuer ce projet. Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour transmettre son projet de décompte finale. Le maître d'œuvre sera destinataire en copie de cette mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

L'établissement du décompte général et définitif pour le paiement définitif des travaux s'effectue en application de l'article 12.4 du CCAG Travaux.

FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes.

ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE

4.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, le présent marché est soumis à une retenue de garantie d'un montant de cinq pour cent (5%, 3% si TPE/PME) du montant TTC du marché tel qu'il résulte de l'acte d'engagement et des avenants éventuels.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par la constitution d'une garantie à

première demande. Si le titulaire désire opter pour une caution personnelle et solidaire il devra obtenir l'acceptation du CNRS pour y recourir.

La garantie à première demande est automatiquement complétée, en cas d'avenant dans les mêmes conditions. L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

En cas de travaux par tranches, la garantie est constituée par tranche et est levée par tranche de travaux réceptionnés.

La retenue de garantie sera remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire sont libérés au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

En cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

4.2 NANTISSEMENT DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée au pôle achats marchés du CNRS - DELEGATION CENTRE-EST.

4.3 AVANCE

Sauf refus exprimé dans l'Acte d'engagement (article R2191-5 du Code de la Commande Publique), une avance, calculée sur le montant TTC du marché, sera versée au titulaire dans les 30 jours suivant la notification du marché au titulaire. **Le taux de l'avance accordé est de 20 % (30% si TPE/PME).**

Elle n'est pas soumise à facturation par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché. Dès lors, le remboursement pourra s'appliquer dès la première demande d'acompte.

Conformément à l'article R2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de cette avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du marché.

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE

5.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

5.1.1 MODIFICATIONS GENERALES – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du titulaire fait l'objet de clauses de réexamen. A cet effet, le maître d'œuvre pourra convenir avec le titulaire de modifications du

marché, avec accord préalable du maître d'ouvrage, sur les points suivants :

- Tout nouveau produit et/ou nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à celle présentée dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché sera ajoutée, après approbation par le maître d'ouvrage
- Evolutions de la réglementation et des normes et mise en conformité
- Moyens humains dédiés à l'exécution du marché
- Nouveaux objectifs de performance énergétique

5.2 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications des travaux pourront être émises par le maître d'œuvre.

Ces fiches définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Les dispositions suivantes complètent l'article 13 du CCAG Travaux :

Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence sur le planning d'exécution.

Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension. Il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF dont il reprendra les codes et références. De même, il sera fait application des prix unitaires de la DPGF, seuls contractuels.

A réception du devis, la maîtrise d'œuvre validera ces montants par l'émission d'un ordre de service.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, il ne sera pas établi d'avenant au marché au titre des travaux modificatifs.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il n'est pas donné suite à ses études et devis.

ARTICLE 6. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DU MARCHE

Le **délai global d'exécution des travaux** part de la date de démarrage indiquée dans le planning d'exécution définitif établi pendant la période de préparation.

Le délai global d'exécution prévisionnel des travaux est indiqué dans le planning prévisionnel présent en annexe du CCTP.

Les délais contractuels sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le **délai d'exécution global du marché** comprend :

- La période de préparation du chantier ;
- Les délais d'exécution des travaux et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- Les congés annuels des entreprises ;
- Le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages dans les conditions du CCTP.

6.2 PLANNING DETAILLE D'EXECUTION

Le planning prévisionnel d'exécution est joint au marché. Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution du marché.

Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maitre d'ouvrage sur le planning détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation qui fixera la date de démarrage effective des travaux.

En sus des clauses du CCAG Travaux il est précisé les dispositions suivantes :

Le maître d'œuvre établit en concertation avec le titulaire du marché de travaux le planning contractuel détaillé d'exécution dans le délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la phase de préparation des travaux. Il fait apparaître les tâches caractéristiques des travaux.

Le planning fait apparaître les enchaînements entre les tâches par le rattachement graphique de l'achèvement d'une tâche donnée au début de la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Ce planning sera ensuite notifié par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire.

Le titulaire accepte le planning contractuel d'exécution sans réserve, ce qui l'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le respect de ce planning (personnel, matériel, encadrement, etc…).

Le titulaire aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les délais partiels et étapes de son propre avancement afin de faciliter des interventions connexes.

Le titulaire est tenu, sur simple demande du maître d'œuvre, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier.

Dans le cadre du planning contractuel d'exécution mis au point pendant la période de préparation, le maître d'œuvre établit les plannings détaillés d'avancement par périodes. Il effectue les mises à jour et les ajustements nécessaires, notamment en cas de retard de travaux par rapport aux plannings détaillés.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le maître d'œuvre pourra appliquer les pénalités de retard suivant les dispositions de l'article 6.3. du présent CCAP.

6.3 PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECUTION

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, les délais d'exécution du marché sont prolongés dès lors que des intempéries entrainent un arrêt de travail sur les chantiers. Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Le titulaire doit aviser dans les plus brefs délais le maître d'œuvre de l'impossibilité de continuer le chantier en raison d'intempérie. La prolongation du délai d'exécution est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée.

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'opérateur économique ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'achèvement des travaux (cf article 6.1 du présent document).

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiqué dans l'ordre de service concernant ces travaux supplémentaires (cf. article 5.1 du présent CCAP).

6.4 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, lorsque le CNRS envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours uniquement pour l'application de la première pénalité. Il ne sera observé aucun délai susvisé pour l'application des pénalités suivantes. Toutefois, le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du courrier notifiant l'application des pénalités par le CNRS.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, il ne sera fait application d'aucun plafonnement sur le

montant total des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le titulaire pourra subir, en cas de retard dans l'exécution des travaux tel que prévue au calendrier détaillé d'exécution (date jalon, daté-clé, chemin critique…), une pénalité forfaitaire de cent (100€) euros nets de taxes par jour calendaire de retard.

6.5 PENALITES DIVERSES

6.5.1 *ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER*

En cas d'absence à ces réunions, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de cent (100) € nets de taxe sur proposition des organisateurs de ces réunions.

6.5.2 *NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CHANTIER*

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité du chantier ou de non-respect des prescriptions relatives à son organisation, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de cent cinquante (150) € nets de taxe sur simple constatation.

Ces pénalités seront cumulatives journalièrement et pour chaque cas constaté jusqu'au constat par la maîtrise d'œuvre du respect des obligations.

6.5.3 *REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX*

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, avec une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard.

6.5.4 *RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES*

Il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG travaux.

6.5.5 *RETARD DIVERS*

La maîtrise d'œuvre pourra appliquer au titulaire sur simple constat de sa part des pénalités d'un montant de cent euros nets de taxe (100€) par jour calendaire de retard pour les faits suivants :

- non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier,
- non-respect par le titulaire des demandes d'intervention portées sur les listes de contrôle par le maître d'œuvre pendant les travaux et jusqu'à la réception,
- dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites et ce par infraction constatée,
- non fourniture de l'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant en cours de travaux à compter de la mise en demeure du maître d'œuvre. Le sous traitant ne sera pas accepté sur le chantier tant que ce dernier n'aura pas été agréé par le maitre d'ouvrage,

6.6 DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS

6.6.1 *DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION*

En cas de non-remise, à la date de réception des ouvrages, des plans et autres documents conformes à la réalisation des travaux, cette absence fera l'objet d'une réserve à la réception.

À défaut de remise complète et conforme des documents dans le délai fixé pour la levée de cette réserve, le titulaire encourt une pénalité de **500 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de l'expiration

de ce délai et jusqu'à la remise complète et conforme des documents.

La pénalité est applicable après mise en demeure restée sans effet pendant le délai fixé par le maître d'ouvrage. Le décompte général ne deviendra définitif qu'après la remise de l'ensemble des documents conformes à l'exécution des ouvrages.

6.7 CUMUL DES PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du lot concerné.

En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

6.8 REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

En attente d'un accord entre le maitre d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du C.C.A.G. pourront faire l'objet d'une réfaction provisoire de 50 % du montant hors taxe des travaux correspondants tel qu'il résulte de la DPGF. Ce pourcentage est applicable aux quantités concernées telles que constatées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les C.C.T.P. fixent, si nécessaire, la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'applique au marché.

7.2 CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau
- toutefois, si les essais présentaient des résultats insuffisants, les essais complémentaires seraient alors à la charge du titulaire tant que les résultats à obtenir ne seront pas jugés satisfaisants, et ce, en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants (en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux).

ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation prévisionnelle est :

- d'une durée de 1 mois pour le lot n°1 « électricité », commençant à courir à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de cette période de préparation.

- d'une durée 15 jours pour le lot n°2 «groupe électrogène », commençant à courir à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de cette période de préparation.

Cette période est incluse dans le délai global d'exécution du marché.

Il sera notamment procédé, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence du titulaire :

- établissement dans un délai de 7 jours du planning d'exécution des diverses tâches à accomplir pendant la période de préparation du chantier, accepté conjointement par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, en particulier le planning des études à exécuter en priorité pour permettre le commencement des travaux;
- établissement dans un délai de 10 jours et présentation par le titulaire au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.;
- établissement de la liste prévisionnelle des plans d'exécution dans le délai de 8 jours;
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.;
- établissement au moins dix jours avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur SPS;
- mise au point définitive et exécution par le titulaire des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier;
- établissement par le titulaire du schéma de signalisation du chantier;
- mise en place des installations de chantier par le titulaire;
- demande d'agrément des sous-traitants;
- fourniture des attestations d'assurances en cours de validité dues par l'entreprise (à renouveler à expiration de ces dernières);

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation du chantier n'est pas limitative, mais qu'elle peut être précisée et/ou complétée par le maître d'œuvre pendant cette période : en conséquence le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé aux frais et risques du titulaire dans le cas où il n'aurait pas honoré toutes les obligations lui incombant pendant cette période et de ce fait ne pourrait pas démarrer les travaux dans les délais.

8.2 ETUDES - PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et études de détails au visa du maître d'œuvre. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la remise effective des documents.

- *Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entreprise titulaire la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.*

Les dispositions suivantes complètent l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, elles seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Pour l'application des articles 6.1 et 6.3 du C.C.A.G. travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

8.4 REUNIONS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. La périodicité sera arrêtée par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation du chantier.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le titulaire est censé avoir accepté la teneur de ces comptes rendus s'il n'a pas émis de réserves écrites dans les 7 jours de la date de réception du compte-rendu concerné.

Le maître d'œuvre convoquera par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui vaudront convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes.

Le représentant de l'entreprise aux réunions de chantier devra obligatoirement être une personne qualifiée, ayant pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise sur quelque sujet que ce soit.

8.5 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

8.5.1 INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire devra se conformer au plan de prévention réalisé avec l'exploitant du site.

L'entreprise devra un coffret de chantier sur son secteur d'intervention. Le titulaire devra la fourniture et mise en œuvre de balisage sur toutes les zones traversantes et voiries. Le balisage sera réalisé suivant les recommandations du plan de prévention.

Des locaux seront mis à disposition par le CRPG comprenant vestiaires, réfectoire et sanitaires.

La prise en charge des lieux sera faite lors de la réunion de démarrage, un constat sera dressé, le titulaire s'engagera à remettre les lieux dans l'état qu'il lui a été fourni.

Le chantier sera réalisé avec une activité maintenue, l'entreprise prendra soin de limiter ses impacts travaux tout particulièrement les coupures électriques ; elles seront planifiées à l'avance en concertation avec la MOA et les utilisateurs du bâtiment. Il ne sera pas toléré de coupures non planifiées.

Un planning de planification des coupures sera dressé dans le cadre des exe après échanges avec les usagers, il sera validé par la maitrise d'ouvrage et d'œuvre.

8.5.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

8.5.2.1 Principes généraux

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé, de sécurité et de protection des travailleurs intervenant sur le chantier, notamment celles prévues par le Code du travail et les textes pris pour son application.

Le **Rapport de repérage amiante avant travaux (RAAT)** est annexé au présent CCTP et est remis au titulaire afin

qu'il en prenne connaissance avant le commencement des travaux.

Il appartient au titulaire de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel, de ses sous-traitants et de toute personne placée sous son autorité intervenant dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, le titulaire veille notamment :

à identifier et évaluer les risques liés à l'exécution des travaux et à mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées ;
à privilégier les mesures de protection collective et, lorsque celles-ci sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, à fournir les équipements de protection individuelle adaptés et à en assurer l'utilisation effective ;
à assurer la sécurité des installations, équipements, matériels, machines et engins utilisés sur le chantier ;
à maintenir les zones de travail, accès et circulations dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes ;
à mettre en place une signalisation, un balisage et, le cas échéant, des dispositifs de protection adaptés aux risques du chantier ;
à assurer l'information et la formation de son personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;
à veiller à ce que seules les personnes autorisées et disposant des compétences et habilitations requises accèdent aux zones ou utilisent les équipements présentant des risques particuliers ;
à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques liés à la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises ou intervenants sur le chantier.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants et demeure responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention relevant de son activité et de son organisation.

Toute situation présentant un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des personnes doit être immédiatement signalée au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Le titulaire prend sans délai les mesures nécessaires pour supprimer ou réduire le risque.

Le respect des présentes dispositions ne dispense pas le titulaire de l'application de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail.

8.6 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

8.7 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la Réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gène causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.
- les salissures des voies publiques et voies internes.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 *ESSAIS ET CONTROLE*

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les normes ou le CCTC (selon les opérations).

Les dispositions de l'article 24.4. du CCAG travaux et de l'article 7.2 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 *ESSAIS ET CONTROLES EN SUS*

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

Si les essais sont effectués par le titulaire et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par le titulaire (en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux).

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants.

9.2 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG travaux.

Dans le cadre de l'article 41 du CCAG travaux, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

- de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports;
- de l'obtention du certificat de conformité;
- de la remise de l'ensemble des plans d'exécution et notes de calcul conformes à l'exécution, des notices d'exploitation et procès-verbaux;
- de l'exécution concluante des essais et contrôles définis au CCTP.

9.3 PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre dans les délais prévus à l'article 6.2 ci-dessus seront présentés sous la forme définie ci-après :

Présentation :

Conformément à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le dossier des ouvrages exécutés sera fourni en 2 exemplaires minimum reproductibles sous format numérique (clé USB et un lien de téléchargement) comprenant l'ensemble des documents attendus aux formats PDF et DWG, éventuellement scannés pour les documents n'existant pas sous format informatique - documentations techniques par exemple, et destinés au maître d'ouvrage

Contenu :

Le dossier DOE comprendra l'ensemble des pièces décrites à l'article 2.7 ET 3.12 du CTTP.

9.4 DELAIS DE GARANTIE

Les stipulations de l'article 44 du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.5 GARANTIES PARTICULIERES

Les garanties particulières sont définies, le cas échéant, dans les CCTP.

9.6 ASSURANCES

Le titulaire assurera la protection des personnes (occupants des lieux, visiteurs, et personnels de son entreprise) pendant toute la durée des travaux.

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mener les actions et travaux nécessaires pour remédier à tout désordre de son fait et ce dans un délai raisonnable en vue de limiter le préjudice au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. CONSIDERATIONS SOCIALES

Pour les missions identifiées dans les documents du marché comme présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire assure une information et, lorsque nécessaire, une formation adaptée aux personnels directement affectés à leur réalisation. Lorsque ces personnels ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour comprendre les consignes, informations ou formations nécessaires à la réalisation de ces tâches dans des conditions de sécurité suffisantes, le titulaire met à disposition un interprète qualifié, ou toute personne en mesure d'assurer une traduction et une information appropriées dans une langue comprise par les personnels concernés. Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnels concernés, quelle que soit leur nationalité, et est mise en œuvre de manière proportionnée aux risques identifiés.

ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 53 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3, R2142-3, R2142-4 et R2143-16 du Code la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par une décision de résiliation qui devra être notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même sujet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Article du CCAP concerné	Article du CCAG auquel il est dérogé

1.4	3.8.1
3.2.1	9.4.2
5.2	13
6.1 et 8.2	28.1
6.4	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4
6.6.3	40
6.7	19.2.1, 19.2.2
7.2	24.7
8.7	34.1
9.1.2	24.7
10	50.4

Il est précisé que dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulée dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.